

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°675

Du 7 au 13 juin 2013

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Prêts et subventions](#)
[Santé](#)
[Transports](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 21 JUIN - BRUXELLES

ENTRETIENS EUROPÉENS À BRUXELLES
Vendredi 21 juin 2013

DBF
Délégation des Barreaux de France

La procédure civile européenne

Logos: A, Conseil National, a.

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1040 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE

Programme complet en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration KKR / SMCP / Publication (11 juin)

La Commission européenne a publié, le 11 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise KKR & Co. LP (Etats-Unis) acquiert le contrôle de l'ensemble du Groupe SMCP S.A.S. (France), par achat de titres (cf. *L'Europe en Bref* n°[672](#)). (SC)

Feu vert à l'opération de concentration OJSC Unimilk Company / NDL International / Publication (11 juin)

La Commission européenne a publié, le 11 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises OJSC Unimilk Company (Russie), contrôlée en dernier ressort par le Groupe Danone (France), et NDL International (France), appartenant au Groupe Norbert Dentressangle (France), acquièrent le contrôle en commun de NDL Holding Russia BV (Pays-Bas), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°[672](#) et n°[674](#)). (SC)

Feu vert à l'opération de concentration Vinci / Aeroportos de Portugal (11 juin)

La Commission européenne a décidé, le 11 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Vinci (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Aeroportos de Portugal (Portugal), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[672](#)). (SC)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UNION EUROPEENNE**Pratiques anticoncurrentielles / Action en dommages et intérêts / Proposition de directive (11 juin)**

La Commission européenne a présenté, le 11 juin dernier, une [proposition de directive](#) relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne. La proposition vise à supprimer les obstacles pratiques et procéduraux auxquels sont confrontées les personnes, notamment les consommateurs ainsi que les petites et moyennes entreprises, ayant subi un préjudice causé par une infraction aux règles européennes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et à leur permettre d'obtenir plus facilement une réparation effective. A cet égard, le texte prévoit, notamment, que les juridictions nationales auraient le pouvoir d'enjoindre aux entreprises ayant commis une infraction de divulguer des éléments de preuve quand les victimes exercent leur droit à réparation. Il clarifierait, en outre, les règles concernant les délais de prescription et la répercussion des surcoûts le long d'une chaîne de distribution ou d'approvisionnement. La proposition est accompagnée d'une [étude d'impact](#) (disponible uniquement en anglais) et de son [résumé](#). La Commission a, également, présenté une [communication](#) relative à la quantification du préjudice dans les actions en dommages et intérêts fondées sur des infractions à l'article 101 ou 102 du TFUE, accompagnée d'un [guide pratique](#). Ces documents ont pour objectif de fournir des orientations aux juridictions nationales, ainsi qu'aux parties aux actions en dommages et intérêts, quant à la détermination du montant exact du dommage subi. (SC)

Recours collectif / Principes communs / Recommandation (11 juin)

La Commission européenne a présenté, le 11 juin dernier, une [recommandation](#) relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les Etats membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union (disponible uniquement en anglais). Ce document invite les Etats membres à instaurer un tel mécanisme dans les domaines de la protection des consommateurs, de la concurrence, de la protection de l'environnement et des services financiers. Afin d'assurer une approche horizontale homogène des recours collectifs dans l'Union sans pour autant harmoniser les mécanismes nationaux, ni instaurer une procédure de recours collectif européenne, cette recommandation expose une série de principes communs non contraignants. Il s'agit, notamment, de la mise en place d'une action en cessation et d'une action en réparation, du caractère objectif, équitable, rapide et non prohibitif de la procédure, du principe du consentement exprès (« opt-in »), de la présence de garanties procédurales comme l'interdiction des honoraires de résultat et des dommages et intérêts punitifs, de la garantie du rôle du juge et du renforcement de l'obligation d'informer le justiciable de l'existence de modes alternatifs de règlement des conflits. Les Etats membres sont invités à adopter les mesures appropriées dans un délai maximal de 2 ans, au terme duquel la Commission décidera s'il est nécessaire ou non d'adopter d'autres mesures. (LC) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Exercice du droit de visite d'un parent / Obligations positives des pouvoirs publics / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (11 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la Hongrie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 11 juin dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Prizzia c. Hongrie, requête n°20255/12* – disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis et père d'un enfant mineur résidant en Hongrie avec sa mère, se plaignait de l'inexécution d'une décision de la Cour suprême hongroise de 2007 réglementant son droit de visite qui l'avait, notamment, autorisé à héberger son enfant aux Etats-Unis pendant les vacances d'été. Il alléguait en particulier que, en raison du refus de son ex-épouse de se conformer à ladite décision, malgré les amendes auxquelles elle avait été condamnée, son fils s'était détaché de lui et répugnait à le rencontrer. Ces circonstances ont conduit les juridictions hongroises, en 2011, à modifier son droit de visite jusqu'au 16^e anniversaire de son fils pour le limiter aux vacances d'été sur le territoire hongrois. La Cour rappelle, tout d'abord, que, au regard de l'article 8 de la Convention, les pouvoirs publics disposent d'une certaine marge d'appréciation dans la mise en balance des intérêts de l'enfant, des parents et du droit. Ils ont, toutefois, l'obligation de prendre des mesures adéquates et effectives en vue de faciliter le droit de visite d'un parent et de préserver les relations familiales, lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant. En l'espèce, la Cour relève que l'inexécution, pendant 4 ans, de la décision de la Cour suprême a été décisive et a affecté de manière irréversible les relations futures entre le requérant et son enfant qui ne le considérait plus comme un membre de sa famille, conduisant *de facto* les juridictions à modifier son droit de visite. Dès lors, nonobstant la marge d'appréciation des pouvoirs publics, la Cour considère que ces derniers n'ont pas pris les mesures raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du droit de visite du requérant et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (SC)

France / Procédure administrative devant le Conseil d'Etat / Communication du projet de décision du conseiller rapporteur / Droit à un procès équitable / Décision d'irrecevabilité CEDH (13 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 juin dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Marc-Antoine c. France, requête n°54984/09*). Le requérant, ressortissant français exerçant la fonction de conseiller au sein d'un tribunal administratif, a demandé l'annulation de 2 décrets arrêtant la liste des conseillers inscrits au tableau d'avancement, lesquels ne retenaient pas sa candidature. A la suite du rejet de sa requête par le Conseil d'Etat, il alléguait une violation de son droit à un procès équitable, au motif qu'il ne s'était pas vu communiquer, au cours de la procédure et contrairement au rapporteur public, le projet de décision du conseiller rapporteur. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que le rapport du conseiller rapporteur devant le Conseil d'Etat ne contient qu'un « simple résumé des pièces » du dossier, lesquelles sont en possession des demandeurs au pourvoi. Ainsi, il ne saurait être valablement soutenu que la possession d'un document résumant les pièces du dossier puisse créer une situation de net désavantage. S'agissant du projet de décision du conseiller rapporteur, la Cour considère qu'il ne constitue pas une pièce produite par une partie et n'est pas susceptible d'influencer la décision juridictionnelle. Elle considère que celui-ci est un document de travail interne à la formation de jugement, couvert par le secret, qui ne saurait être soumis au principe du contradictoire. La Cour estime, ensuite, que les conclusions du rapporteur public, en ce qu'elles intègrent l'analyse du conseiller rapporteur diffusée notamment dans son projet de décision, sont de nature à permettre aux parties de recevoir les éléments décisifs du dossier et la lecture qu'en fait la juridiction, leur offrant ainsi l'opportunité d'y répondre avant que les juges n'aient statué. Elle considère donc que cette particularité procédurale, qui permet aux justiciables de saisir la réflexion de la juridiction pendant qu'elle s'élabore et de faire connaître leurs dernières observations avant que la décision ne soit prise, ne porte pas atteinte au caractère équitable du procès. Partant, la Cour conclut que la communication du projet de décision au rapporteur public n'a placé le requérant dans aucune situation de désavantage, pas plus qu'elle n'a été préjudiciable pour la défense de ses intérêts civils. (SB)

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration / Publication (11 juin)

Un [manuel](#) de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration a été publié, le 11 juin dernier, par la Cour européenne des droits de l'homme et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce manuel détaille la législation pertinente dans ces domaines, ainsi que la jurisprudence tant de la Cour de justice de l'Union européenne que de la Cour européenne des droits de l'homme, afin d'assurer une mise en œuvre appropriée des normes par les parties intéressées et de garantir le respect des droits des ressortissants étrangers au plan national. (SB)

[Haut de page](#)

France / Protection des eaux contre la pollution par les nitrates / Désignation des zones vulnérables / Manquement / Arrêt de la Cour (13 juin)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de la France, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le point de savoir si la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 §1 et §4 de la [directive 91/676/CEE](#) concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (*Commission / France, aff. C-193/12*). La Commission faisait valoir qu'en ayant omis de désigner en tant que zones vulnérables, lors de la révision de la liste de ces zones effectuée en 2007, plusieurs zones caractérisées par la présence de masses d'eau de surface et souterraines affectées, ou risquant de l'être, par des teneurs en nitrates excessives et/ou par un phénomène d'eutrophisation, la France avait manqué à ses obligations en vertu de la directive. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé. Or, à cette date, la France n'avait pas pris les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la directive, notamment l'obligation de révision, au moins tous les 4 ans, de la liste des zones vulnérables désignées. Partant, elle conclut qu'en ayant omis de désigner en tant que zones vulnérables plusieurs zones caractérisées par la présence de masses d'eau de surface et souterraines affectées, ou risquant de l'être, par des teneurs en nitrate excessives et/ou par un phénomène d'eutrophisation, la France a manqué à ses obligations en vertu de la directive. (SB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Lutte contre la fraude fiscale / Echange automatique d'informations / Proposition de directive (12 juin)

La Commission européenne a présenté, le 12 juin dernier, une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la lutte renforcée contre la fraude fiscale et vise à étendre l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales de l'Union européenne. A ce titre, elle modifierait le champ d'application de la [directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, afin d'intégrer les dividendes, les plus-values, tout autre revenu issu des actifs détenus sur un compte financier, tout montant pour lequel l'établissement financier est l'obligé ou le débiteur, y compris les rachats, et les soldes des comptes. Cette directive obligerait les Etats membres qui ont déjà conclu ou qui concluront des accords avec les Etats-Unis au titre de la législation communément appelée « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act ») à offrir une coopération équivalente aux autres Etats membres. Par ailleurs, le texte supprimerait, notamment, la référence à un seuil en dessous duquel un Etat membre peut ne pas souhaiter recevoir d'informations en provenance des autres Etats membres. (SC)

TVA / Prestataire de services indépendant / Notion d'assujetti / Prestation de services occasionnelle / Arrêt de la Cour (13 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad – Varna (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 juin dernier, la notion d'assujetti à la TVA de l'article 9 §1 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (*Kostov, aff. C-62/12*). Dans le litige au principal, un huissier exerçant à titre indépendant et immatriculé aux fins de la TVA a conclu un contrat de mandat pour lequel il a été rémunéré. Il s'est opposé à l'avis d'imposition sur cette rémunération qui indique que la prestation de services a été effectuée en qualité d'assujetti à la TVA. Interrogée sur la question de savoir si une personne assujettie à la TVA pour ses activités d'huissier indépendant doit être considérée comme assujettie pour toute autre activité économique exercée de manière occasionnelle, la Cour rappelle que le considérant 5 de la directive précise qu'un système de TVA atteint sa plus grande simplicité et neutralité lorsque la taxe est perçue d'une manière aussi générale que possible. A ce titre, elle considère que l'article 12 §1 de la directive, qui, lu *a contrario*, indique que le prestataire de services n'a pas la qualité d'assujetti lorsqu'il effectue une opération économique occasionnelle, ne concerne que celui qui n'est pas déjà assujetti pour ses opérations principales. Dès lors, eu égard à l'objectif de la directive, la Cour conclut que l'article 9 §1 doit être interprété en ce sens qu'une personne physique, déjà assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, pour ses activités d'huissier indépendant, doit être considérée comme assujetti pour toute autre activité économique exercée de manière occasionnelle, à condition qu'elle constitue une activité au sens de l'article 9 §2 de la directive. (MF)

[Haut de page](#)

Injonction de payer européenne / Comparution / Juridiction compétente / Arrêt de la Cour (13 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 juin dernier, l'article 6 du [règlement 1896/2006/CE](#) instituant une procédure européenne d'injonction de payer, lu en combinaison notamment avec l'article 24 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » (*Goldbet Sportwetten*, aff. [C-144/12](#)). Dans le litige au principal, une société autrichienne avait fait délivrer une injonction de payer européenne par une juridiction autrichienne à l'encontre d'un entrepreneur domicilié en Italie et prestant ses services dans cet Etat membre. Ce dernier avait, dans un premier temps, formé opposition à cette injonction, puis, seulement dans un second temps, soulevé une exception d'incompétence devant les juridictions autrichiennes. Cette exception avait été contestée par la société autrichienne qui considérait que l'opposition formée par le requérant valait comparution et emportait donc la compétence du juge autrichien sur la base de l'article 24 du règlement « Bruxelles I », au terme duquel est compétent le juge devant lequel le défendeur comparaît. Interrogée sur la qualification de comparution pour l'opposition en cause, la Cour considère qu'une opposition à l'injonction de payer qui ne contient pas une contestation de la compétence de la juridiction de l'Etat membre d'origine, ne saurait être considérée comme une comparution, au sens de l'article 24 du règlement « Bruxelles I ». Elle ajoute que le fait que le défendeur n'ait pas présenté des moyens de fond dans le cadre de cette opposition ne signifie pas, non plus, que celui-ci a comparu. (FC)

[Haut de page](#)

PRETS ET SUBVENTIONS**BEI / SIAAP / Station d'épuration (12 juin)**

La Banque européenne d'investissement (« BEI ») et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (« SIAAP ») ont signé, le 12 juin dernier, un contrat de financement d'un montant de 600 millions d'euros visant à moderniser des installations de la station d'épuration du SIAPP à Seine-Aval. Ce financement vise à garantir, d'ici 2020, l'équilibre écologique de la Seine classée zone sensible en conformité avec la [directive 2000/60/CE](#) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il couvrira la période 2013-2018 du projet et devrait permettre la création de plusieurs centaines d'emplois au niveau local pendant toute la phase de réalisation. (SC) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

SANTE**Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés / Demandes d'autorisation / Règlement d'exécution / Publication (8 juin)**

Le [règlement d'exécution 503/2013/UE](#) relatif aux demandes d'autorisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés introduites en application du règlement 1829/2003/CE et modifiant les règlements 641/2004/CE et 1981/2006/CE a été publié, le 8 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement prévoit des modalités plus complètes et systématiques concernant les demandes d'autorisation introduites en application du [règlement 1829/2003/CE](#), afin de faciliter leur élaboration et de s'assurer qu'elles contiennent toutes les informations nécessaires à leur évaluation. Il indique, notamment, les modalités relatives à l'indication, dans toutes les demandes, d'un ensemble d'études et des méthodes d'essai à appliquer pour réaliser ces études, compte tenu des normes internationales applicables. (SB)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS**Ciel unique européen / Réforme du système européen de contrôle de la circulation aérienne / Communication / Propositions de règlement (11 juin)**

La Commission européenne a présenté, le 11 juin dernier, une [communication](#) intitulée « Accélérer la mise en œuvre du ciel unique européen ». Celle-ci propose un certain nombre de mesures pour accélérer la réforme du système européen de contrôle de la circulation aérienne, pour rendre le ciel unique européen plus efficient et pour mettre fin à la fragmentation du système européen de gestion du trafic aérien. Elle prévoit, notamment, de séparer complètement, sur les plans organisationnel et budgétaire, les autorités nationales de surveillance des organisations de contrôle de la circulation aérienne, ainsi que de renforcer les objectifs de performance pour la gestion du trafic aérien. Cette communication présente, également, 2 propositions de règlement destinées à consolider et à accélérer le processus de réforme de la gestion du

trafic aérien en Europe, à travers une refonte des règlements existants. Il s'agit, d'une part, d'une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 216/2008/CE dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne et, d'autre part, d'une [proposition de règlement](#) relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen. Cette dernière est accompagnée d'une [évaluation d'impact](#) (disponible uniquement en anglais) et de son [résumé](#). (SB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

France

Audiovisuel extérieur de la France / Services juridiques (12 juin)

Audiovisuel extérieur de la France a publié, le 12 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 112-191538, JOUE S112 du 12 juin 2013*). Le marché porte sur la réalisation de prestations de services juridiques pour le compte d'Audiovisuel extérieur de la France. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Droit social », « Droit de la commande publique », « Droit des affaires », « Droit de la propriété intellectuelle » et « Droit de la presse ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 juillet 2013 à 12h**. (SB)

Communauté urbaine de Lyon / Services de conseils juridiques (8 juin)

La Communauté urbaine de Lyon a publié, le 8 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 110-188246, JOUE S110 du 8 juin 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de missions d'expertise juridique, financière, immobilière, fiscale et de conseil aux montages opérationnels d'aménagement pour le projet Lyon Part-Dieu. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 juillet 2013 à 16h**. (SB)

Conseil général du Nord / Services de conseils et de représentation juridiques (8 juin)

Le Conseil général du Nord a publié, le 8 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 110-188435, JOUE S110 du 8 juin 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseil ou de représentation en justice du département du Nord. Le marché est divisé en 8 lots, intitulés respectivement : « Prestations de conseil et de représentation en justice du département dans le domaine des ressources humaines », « Prestations de conseil et de représentation en justice du département dans le domaine de l'organisation institutionnelle », « Prestations de conseil et de représentation en justice du département dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement et de la domanialité », « Prestations de conseil et de représentation en justice du département dans le domaine économique », « Prestations de conseil et de représentation en justice du département dans les domaines de la fiscalité et des finances publiques », « Prestations de conseil et de représentation en justice du département dans les domaines de l'action sociale et médico-sociales et dans les domaines civil et pénal (hors les procédures dans le domaine des déclarations judiciaires d'abandon) », « Prestations de représentation en justice du département devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation », « Prestations de représentation en justice ou relatives à la défense des intérêts des mineurs lorsque le département les représente ou devant les juridictions judiciaires dans le domaine des déclarations judiciaires d'abandon ». Les prestations de représentation en justice sont réservées à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du

marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juillet 2013 à 11h**. (SB)

Région Centre / Services de conseils et de représentation juridiques (11 juin)

La Région Centre a publié, le 11 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 111-189972, JOUE S111 du 11 juin 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseil et de représentation juridique de la région Centre. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit de la fonction publique territoriale et des agents non titulaires, droit du travail, droit de la sécurité sociale, droit syndical, hygiène et sécurité », « Commande publique », « Droit des collectivités locales, droit de la construction, droit domanial, dommages de travaux publics, droit pénal, droit fiscal » et « Procédures nécessitant un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 juillet 2013 à 12h**. (SB)

Région Rhône-Alpes / Services de conseils et de représentation juridiques (8 juin)

La Région Rhône-Alpes a publié, le 8 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 110-188391, JOUE S110 du 8 juin 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour le choix d'un cabinet d'avocats pour la représentation en justice de la région Rhône-Alpes en première instance et en appel et la défense de ses intérêts dans les procédures de règlement amiables des litiges. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Contentieux en matière de passation des contrats publics », « Gestion des litiges en matière d'exécution des marchés publics » et « Contentieux en matière de responsabilité post-contractuelle des constructeurs ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 juillet 2013 à 16h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Pologne / Ministerstwo Transportu, Budownictwa i Gospodarki Morskiej (MTBiGM), d. Ministerstwo Infrastruktury (MI) / Services de conseils et de représentation juridiques (7 juin)

Ministerstwo Transportu, Budownictwa i Gospodarki Morskiej (MTBiGM), d. Ministerstwo Infrastruktury (MI) a publié, le 7 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 109-186715, JOUE S109 du 7 juin 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juillet 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Royaume-Uni / Private Infrastructure Development Group Trust / Services de conseils et d'information juridiques (13 juin)

Private Infrastructure Development Group Trust a publié, le 13 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 113-193295, JOUE S113 du 13 juin 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 juillet 2013 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

ETATS MEMBRES DE L'EEE

Suisse / Commission pour la technologie et l'innovation et Agence pour la promotion de l'innovation / Services juridiques (7 juin)

La Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) et l'Agence pour la promotion de l'innovation ont publié, le 7 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 109-187237, JOUE S109 du 7 juin 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre avec une étude d'avocats pour la représentation des intérêts de la CTI dans les langues de correspondance française et allemande. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 juillet 2013 à 23h59**. (SB)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :

Dossier spécial :

« Le droit européen de l'immigration et de l'asile »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



**RENCONTRES EUROPÉENNES
LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013
PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT**

Programme provisoire en ligne :
[cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

Jeudi 17 octobre 2013
AVOCATS, ACTEURS CLES DE L'ESPACE EUROPEEN DE JUSTICE



A l'occasion de son 30^{ème} anniversaire, la Délégation des Barreaux de France organise un colloque ayant pour thème : « Avocats, acteurs clés de l'espace européen de justice ».

Le colloque s'articulera autour de trois ateliers, animés par des hauts fonctionnaires des institutions nationales et européennes et des avocats spécialistes, afin d'aborder ces matières sous un angle pratique et dynamique de manière à sensibiliser les praticiens du droit aux enjeux européens.

La pratique de la réponse aux appels d'offres et aux appels à propositions des institutions de l'Union européenne sera traitée de façon approfondie afin que les praticiens puissent faire un usage optimal du *vade-mecum* qui leur sera présenté.

Une attention particulière sera également prêtée aux questions de libre circulation et d'intégration des avocats en Europe.

Enfin, une analyse approfondie de l'impact du Traité de Lisbonne sur l'exercice professionnel de l'avocat sera menée, afin de mettre en exergue les garanties essentielles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la CEDH que les avocats doivent mettre en œuvre, d'examiner le renforcement des droits procéduraux en matière pénale et d'étudier les nouveaux outils de l'e-Justice européenne pour la profession.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

ENTRETIENS EUROPEENS
Décembre 2013
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme à venir
Pour vous inscrire :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Haut de page](#)

INVITATION A LA JOURNEE DE LA PRESSE DU CCBE

Jeudi, 27 Juin 2013 - Bruxelles

Journée complète de présentations et débats en présence des Présidents et experts des comités CCBE droits de l'homme, anti-blanchiment et autres activités du CCBE



Dans le cadre de cet évènement, vous aurez l'opportunité de participer à des **présentations et des débats** en présence des Présidents et des experts, notamment, des comités CCBE **droits de l'homme et anti-blanchiment**. Outre l'opportunité pour vous d'en apprendre plus sur certains projets développés et certaines politiques actuellement préconisées par le CCBE, nous souhaiterions que vous nous exposiez de quelle manière le CCBE peut vous assister dans votre activité d'information auprès de vos membres et lecteurs, sur les actualités et les développements récents en provenance de Bruxelles.

Agenda :

- **26 Juin : 19h30 – Dîner de bienvenue – Bureau du CCBE**
- **27 Juin : 10h30 – 16h – JOURNEE DE LA PRESSE – BUREAU DU CCBE, 40 Rue Joseph II, B-1000 Brussels**
 - **Président Evangelos Tsouroulis : Propos introductifs**
 - **Justice pour la Croissance : Michel Benichou, Troisième Vice-Président du CCBE**
De quelle façon les programmes d'austérité adoptés en Europe affectent-ils les avocats européens ? Dans quelle mesure les politiques en matière de justice sont-elles cruciales afin de regagner la confiance des citoyens et de favoriser la croissance ? Le Programme de Stockholm établit les priorités de l'UE dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour la période 2010-14. Quelles matières du domaine de la justice actuellement traitées au niveau de l'UE sont examinées par le CCBE et quelles sont les suggestions du CCBE pour y porter des améliorations ?
 - **Droits de l'Homme : Patrick Henry, Président du Comité Droits de l'Homme du CCBE**
Les activités du Comité incluent l'attribution du Prix des Droits de l'Homme du CCBE, la conduite des relations avec la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la proposition d'initiatives dans les cas où des avocats sont victimes de violation des droits de l'homme, le suivi des initiatives de l'Agence des Droits Fondamentaux et du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.
 - **Anti-Blanchiment : Anne-Birgitte Gammeljord, Président du Comité Anti-Blanchiment du CCBE**
Cette partie sera consacrée à la présentation du projet de la quatrième directive anti-blanchiment et des activités récentes du Groupe d'Action Financière. De quelle manière le CCBE réagit-il à ces nouvelles problématiques ?
 - **GATS : Louis-Bernard Buchman, Président du Comité GATS du CCBE**
Comment les nouveaux accords de libre échange avec le Japon et les Etats-Unis affecteront la libre circulation des avocats et la sphère juridique en Europe ?
 - **Projets du CCBE en cours (financements européens): Alonso Hernández-Pinzón, Conseiller Juridique Senior et Chef de Projet**
Comment trouver un avocat compétent dans un autre Etat membre ? Comment la formation professionnelle des avocats peut-elle être standardisée à travers l'UE ? Comment un avocat peut-il prouver son identité dans le cadre de transactions électroniques transfrontières ? Le CCBE a entrepris plusieurs projets adressant ces enjeux.
 - **Communication: Hugo Roebroek, Directeur des Relations Extérieures – et Dawn Turek, Chargée de Communication**
Informé et communiquer de manière efficiente sur les actualités et les développements récents en provenance de Bruxelles auprès des membres des Barreaux et des lecteurs.

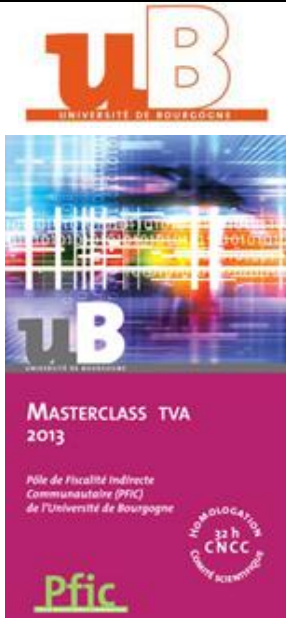
Inscription :

Pour s'inscrire à ces évènements, **veuillez contacter Dawn Turek, avant le 31 Mai 2013 par email (turek@ccbe.eu) ou par téléphone +32 (0)2 234 65 26.**

Veuillez confirmer, dans votre courriel, votre participation à l'un ou aux deux évènements:

Dîner de Bienvenue – 26 Juin

Journée de la Presse – 27 Juin



MASTERCLASS TVA 2013

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le Pôle de fiscalité indirecte communautaire (PFIC), propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 10 et 11 octobre, les 14 et 15 novembre et les 5 et 6 décembre 2013) qui accueillera sa 6^{ème} promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.

RENSEIGNEMENTS

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél : 03 80 39 53 54

pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (sur demande ou par téléchargement) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaire

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2013



CONGRES MILLESIME 2013 : BORDEAUX
« 21ème Congrès pour l'Avocat du 21ème Siècle : PARTENAIRE et STRATEGE »

12 heures de formation :
tables rondes, ateliers, commissions des échanges et des rencontres entre confrères et avec nos partenaires, des soirées festives...

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Bulletin d'inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Lucie **CREYSSELS**, Avocate au Barreau de Paris et Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris
Sébastien **BLANCHARD** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
et Sabrina **CHERIF**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°675 – 13/06/2013
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu